



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la
Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan le 2 Juin 2008.

ARRETE N° 2205/2008.

Le Préfet Des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;
- Vu** les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013
- Vu** le Programme de Développement Rural Hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- Vu** l'agrément de la Commission Européenne en date du 7 novembre 2007 ;
- Vu** l'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;
- Vu** l'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil Régional et Conseils Généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007;
- Vu** les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;
- Vu** la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5028 du 14 mai 2007, complétée par la circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5002 du 16 janvier 2008 ;
- Vu** l'Arrêté Régional PIDIL N° 080162 du 28 Avril 2008 ;
- Vu** l'Avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section « Structures, Agri-Environnement, Agridiff » du 14 Mai 2008;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D 343-3 à D 343- 18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ou par les collectivités territoriales

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité en ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement

- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

Article 2 : Eligibilité des bénéficiaires

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- Les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement.
- Les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée.
- Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par UTAF est inférieur au revenu disponible par UTAF départemental.

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié en fonction de la situation de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat

démontre que sa modernisation/adaptation/ agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 3 ans, le caractère à conforter est démontré.

Article 3 : Les actions éligibles

Action 1: Aides au conseil

□ Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs.

Cette disposition destinée à conforter le professionnalisme des jeunes agriculteurs, vise prioritairement les projets novateurs, les projets de création d'exploitations et ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes. Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

L'aide, plafonnée à 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1500 € par an et par exploitant, tous financements confondus (Etat et Collectivités territoriales) peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation. La durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure. L'aide est versée à l'**organisme prestataire de services**, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

□ Prise en charge des frais de diagnostic

Une aide peut être attribuée pour le diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions commercialisées en vente directe.

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée à l'**organisme prestataire de services**, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente, pour les diagnostics de commercialisation, ou lorsque , après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Pour ces deux mesures, lorsque les collectivités les financent totalement ou partiellement, une convention de réalisation signée entre la collectivité et les organismes réalisant le soutien (diagnostic préalable à l'installation et suivi) sera établie et déterminera les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement.

Action 2 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

□ *Aide au remplacement pour suivre une formation*

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours. Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation visés au paragraphe 2 de l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de 120 € par jour pendant 100 jours.

Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire pendant 5 ans ou 3 ans s'il s'agit d'obtenir la capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation.

□ *Rémunération du stage de parrainage d'un jeune*

□ Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (CFPPA, CAC, CFA...), une ODASEA ou par un centre régional agréé.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du code du travail et est rémunéré sur cette base, soit au maximum 650 € par mois (hors charges sociales).

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le FICIA et indexées sur la valeur du SMIC.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie des ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Action 3 : Complément local de Dotation Jeune Agriculteur

Pour pallier les insuffisances à l'installation de candidatures de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagne, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par elles seules.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontrent les jeunes désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en

altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au PDRH, le montant global de la dotation (l'aide de la collectivité territoriale s'ajoutant aux aides de l'Etat et du FEADER), doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire. Il ne pourra excéder 40 000 €. De plus, le cumul des aides de la DJA, du complément territorial et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés MTS/JA ne peut excéder 55 000 €.

Action 4: Aides aux investissements.

Les aides aux investissements sont financées exclusivement par les collectivités, dans le cadre du régime d'aides exemptées XA 234/2007 par le Conseil régional Languedoc-Roussillon accordé par la Commission européenne à compter du 7/09/2007 et valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Action 5: Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

5.1 AIDES AUX AGRICULTEURS CÉDANTS :

□ Inscription au répertoire départemental à l'installation(RDI)

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut à la date d'inscription au répertoire. Le plafond d'aide publique est de 1500 €.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA).

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

□ Prise en charge partielle de frais d'audit

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation ; une aide peut être accordée, dans un plafond de 1500 € (500€ pour les Audits simplifiés et 1500€ pour les Audits approfondis, conformément au cahier des charges des « Audits /Diagnostic cédant » de l'ODASEA approuvé par la DDAF en date du 29/02/2008) dans la limite de 80 % de la dépense engagée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

□ *Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments*

□ Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et /ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de **5000 €**.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide sera fixée à l'échelon départemental au regard de la nature des biens loués.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5000 €.

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

□ *Aide à la transmission progressive du capital social*

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

5.2. AIDES AUX PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Les propriétaires fonciers qui ne bénéficient pas de la pré retraite agricole peuvent bénéficier d'aides dès lors qu'ils louent leurs terres à un jeune agriculteur.

□ *Aide au bail.*

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants et les propriétaires exploitants ne pouvant prétendre à la préretraite agricole pour des raisons d'âge ou de durée d'activité pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 € / ha pondéré (SMI) pour les baux à ferme ou à long terme dans la limite de 40 ha et de 130 €/ha pondéré (SMI) pour les conventions pluriannuelles de pâturage dans la limite de 40 ha.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8000 € (ou 12000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction des affaires maritimes au nom du jeune aquaculteur.

□ *Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation.*

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI)
- 160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 6: Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants.

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

Un crédit de 14 000 € par an et par département est affecté à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission

hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Ce montant pourra être abondé par département afin de répondre à des besoins complémentaires à partir du reliquat de crédits non engagés sur les autres actions du PIDIL. Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la CDOA.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre le CNASEA, l'organisme désigné, et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Action 7 : Animation du dispositif

Un crédit de 14 000 € par an et par département est affecté aux actions d'animation et de mise en œuvre du PIDIL.

Ces actions concerneront :

- l'information et la sensibilisation des jeunes désireux de s'installer sur les mesures d'accompagnement des aides à l'installation,
- la mise en relation des jeunes avec les structures compétentes pour l'accompagnement des projets modestes,
- la coordination des actions des organisations professionnelles agricoles qui interviennent directement ou indirectement sur la politique d'installation,
- la réalisation d'un suivi et l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées en faveur de l'installation (notamment auprès du public hors cadre familial)
- autres actions d'animation.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre le CNASEA, l'organisme désigné par le Préfet et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Des actions d'animation régionales pourront le cas échéant être financées en plus de ces montants.

Article 4 : Dispositions financières

L'enveloppe des crédits attribués au département des Pyrénées-Orientales au titre du FICIA pour l'exercice 2008 s'élève à 96 195 € répartis par action selon le plan de financement joint en annexe avec possibilité d'abondement par la réserve régionale de 96195€ en cas de besoin.

Article 5 : Durée et exécution

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

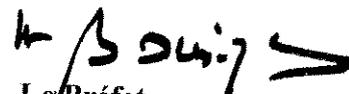
A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués, pour ce qui concerne les aides de l'Etat, par le CNASEA.

Les Collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Le Préfet,